DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1995

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1er octobre 1993 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers

(95/448/CE, Euratom, CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 3161/94 [2], et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,

considérant que par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 793/95 [3] du Conseil ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1er juillet 1993, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers ;

considérant que, au cours des derniers mois la Commission des Communautés européennes a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs [4], conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'annexe X du statut ;

considérant qu'il convient d'adapter, à compter du 1er octobre 1993, certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation,

DÉCIDE :

Article unique

Avec effet au 1er octobre 1993, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le paiement de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget des Communautés européennes pour le mois qui précède la date de mise en application de la présente décision, c'est-à-dire septembre 1993.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1995.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 335 du 23. 12. 1994, p. 1.
(3) JO n° L 80 du 8. 4. 1995, p. 1.
(4) JO n° L 163 du 14. 7. 1995, p. 32 à 41.

ANNEXE

Lieux d'affectation	Liste des coefficients correcteurs avec effet au 1er octobre 1993
Algérie	125,3300000
Angola	914,1400000
Brésil	67,9500000
Guinée-Bissau	101,3100000
Malawi	62,9900000
Mozambique	67,9400000
Nigeria	68,4300000
Pérou	129,0700000
Roumanie	42,6400000
Soudan	57,3600000
Surinam	15,9600000
Tanzanie	43,3700000
Venezuela	55,2400000
Zambie	74,4400000